



 DEPARTEMENT DE
 L'OISE

SEANCE DU
 8 DECEMBRE 2025

OBJET :

**Attribution de chèques
 cadeaux**

2025 C26

Pour extrait conforme,



La Secrétaire de séance

Marine FILIPIDIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté – Égalité – Fraternité

Extrait du Registre des Délibérations

DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS
ET DES VALLEES BRETHOISE

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 décembre à 18h30, heure légale, les Membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le jeudi 4 décembre 2025, se sont réunis dans les locaux de l'Agglomération Creil Sud Oise, au 24 rue de la Villageoise à Creil, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant d'une 2^e convocation suite à l'absence de quorum lors du Comité Syndical du 4 décembre 2025, le quorum n'était pas exigé lors de cette assemblée.

Membres en exercice : 31

Membres présents : 8

Etaient présents : Mmes FILIPIDIS, SVITEK, MM. BOUCHER, GALLIEGUE, DEVOS, BESSET, DEBUIRE, DAVENNE.

Secrétaire de séance : Madame Marine FILIPIDIS

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2020 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,

Considérant que l'action sociale est une dépense obligatoire pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'article 71 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 prévoit de mettre en œuvre au bénéfice de leurs agents des prestations sociales. Le montant des dépenses à consacrer à l'action sociale, les prestations à mettre en place, le mode de gestion de ces prestations relèvent du libre choix des collectivités.

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ».

Il est proposé d'attribuer, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, une aide pour les fêtes de fin d'année aux agents du syndicat, sous forme de chèques cadeaux.

DECISION

- **D'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires – Contractuels (CDD et CDI) – Stagiaires, vacataires, apprentis, sous réserve qu'ils soient présents dans les services au 1^{er} décembre de l'année et depuis au moins 3 mois,**
- **D'attribuer ces chèques cadeaux de 50 euros par agent à l'occasion des fêtes de fin d'année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant**